



DÉCISION DE L'AFNIC

ID-COOK.fr

Demande n° FR-2015-01001

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ID-COOK.FR
Le Titulaire du nom de domaine : Madame Josée L.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : id-cook.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 31 août 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011.
Date d'expiration du nom de domaine : 31 août 2016
Bureau d'enregistrement : HOSTING CONCEPTS B.V.

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 17 septembre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD et Loïc DAMILAVILLE (membres titulaires) s'est réuni pour rendre sa décision le 13 octobre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <id-cook.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 22 mai 2015 de la société ID-COOK immatriculée le 26 août 2011 sous le numéro 534 150 628 au R.C.S. de Lille Métropole ayant un établissement principal au nom commercial « ID COOK », à l'enseigne « ID-COOK » et pour activité « En France et à l'étranger toutes missions d'étude, de conduite d'opérations et d'aménagement de cuisines professionnelles », commencée le 1^{er} mai 2015 ;
- Accusé de réception d'une demande d'enregistrement relatif à un dépôt en ligne de marque française « ID-COOK.FR » numéro 15 4 179 366 déposée le 7 mai 2015 pour la classe 37 par Monsieur F. agissant pour le compte de la société ID-COOK.FR en cours de formation ;
- Capture d'écran non datée d'extrait de la base Whois du nom de domaine <id-cook.fr> enregistré le 29 juin 2011 sous diffusion restreinte.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ID-COOK a été créée durant l'été 2011,

A ce titre, Monsieur L. en sa qualité de gérant a déposé le nom id-cook.fr à l'AFNIC jusqu'en juillet 2015.

La société ID-COOK a organisé toute sa communication autour du nom de domaine ID-COOK.FR l'assemblée ordinaire du 23 février acte la démission de monsieur L. de ses fonctions de gérant. à partir du 1er mars 2015.

En fin mai 2015, monsieur L. bloque l'accès au nom de domaine ID-COOK .fr.

D'autre part, renouvelle en juillet pour 1 an son exclusivité sur le nom de domaine.

Il sait que la marque id-cook.fr a été déposée à l'INPI en mai 2015.

Le 31 08 un nouveau titulaire apparaît, Josée L.

Je revendique l'antériorité de la marque qui me fait défaut à ce jour et m'occasionne un préjudice important..»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications

Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <id-cook.fr> était identique :

- o À la dénomination sociale du Requéran, la société ID-COOK immatriculée le 26 août 2011 sous le numéro 534 150 628 au R.C.S. de Lille Métropole ;
- o À la demande de marque française « ID-COOK.FR » numéro 15 4 179 366 déposée le 7 mai 2015 pour la classe 37 par Monsieur F. agissant pour le compte de la société ID-COOK.FR en cours de formation.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège constate que le Requéran a fourni la demande d'enregistrement de marque avec accusé réception, pièce insuffisante pour attester de l'existence d'une marque française «ID-COOK.FR » en vigueur en France.

Le Requéran ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requéran.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège a constaté que le Requéran développe une partie de son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <id-cook.fr> sur son signe distinctif « ID-COOK ».

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom de domaine en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requéran justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <id-cook.fr> est identique et postérieur au signe distinctif « ID-COOK », dénomination sociale du Requéran ;
- L'antériorité d'usage est acquise par le Requéran sur sa dénomination sociale « ID-COOK » depuis le 26 août 2011, date d'immatriculation sous le numéro 534 150 628

- au R.C.S. de Lille Métropole ;
- Sur le risque de confusion, aucune des pièces déposées par le Requérant ne permet de déterminer le risque de confusion entre les deux signes.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <id-cook.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <id-cook.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 12 octobre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

